

Relevé d'acompte 1329-AC de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Versement à effectuer au plus tard le 15 juin 2015

Les entreprises redevables de CVAE doivent verser :

– au plus tard le lundi 15 juin 2015, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ;

– au plus tard le mardi 15 septembre 2015, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

Les acomptes sont dus par les entreprises dont la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 €.

Lorsque l'acompte de juin est inférieur ou égal à 1 500 €, l'entreprise est dispensée du paiement de l'acompte mais non de la souscription de l'état n° 1329-AC.

La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION

1. Les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires (pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie) qui exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (CGI, art. 1586 ter, I).

Les titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés, quel que soit leur effectif salarié, sont également assujettis à la CVAE dans les mêmes conditions.

Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires est strictement inférieur à 500 000 € bénéficient, sous certaines conditions, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un groupe fiscal intégré, d'un dégrèvement total de cette cotisation. Ces entreprises ne sont donc pas redevables de la CVAE et n'ont pas à souscrire de relevé d'acompte.

Concernant les dispositions générales régissant la liquidation de la CVAE, V. Dossier D.O 8/2015, § 400 et s..

PARTICULARITÉS

SCP, SCM et assimilés

2. Les SCP, SCM et groupements réunissant des membres de professions libérales dotés ou non de la personnalité morale sont imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun. Il convient de préciser que les associés de ces structures sont imposables à la CVAE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable.

Organismes sans personnalité morale

3. Pour les organismes non dotés de la personnalité morale, l'imposition est libellée au nom du ou des gérants.

Groupes intégrés

4. Les sociétés assujetties à la CVAE membres d'un groupe fiscalement intégré (CGI, art. 223 A) dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit d'impôt sur les sociétés sont imposées à un taux déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des sociétés membres du groupe (CGI, art. 1586 quater I bis ; BOI-CVAE-LIQ-10, 27 juin 2014, § 70 et s.).

L'Administration précise qu'il ne s'agit pas de l'instauration d'une « CVAE de groupe », la cotisation restant due par chaque société assujettie.

Le cas échéant, il n'est pas tenu compte, pour cette consolidation, du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de personnes, détenues par une ou plusieurs sociétés membres du groupe fiscal, qui n'ont pas opté pour l'IS (BOI-CVAE-LIQ-10, 27 juin 2014, § 70 et s. ; V. Dossier D.O 8/2015, § 449 et s.).

5. Cas particulier des entrées et sorties de groupe fiscal intégré - Pour la détermination du chiffre d'affaires utile au calcul du taux effectif de CVAE, il est tenu compte de la situation effective de la société redevable (appartenance ou non à un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI) à la date du fait générateur en matière de CVAE, soit au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (BOI-CVAE-LIQ-10, 27 juin 2014, § 82 et s.).

6. En cas d'entrée dans un groupe fiscal intégré au sens de l'article 223 A du CGI, une société retient, pour le calcul du taux effectif de la CVAE due au titre de l'année d'entrée dans le groupe, la somme des chiffres d'affaires réalisés par chacune des sociétés membres de ce groupe si et seulement si elle est membre du groupe au 1^{er} janvier de cette année (dans le cas inverse, la consolidation du chiffre d'affaires ne s'applique pas l'année d'entrée dans le groupe mais uniquement à compter de l'année suivante).

7. En cas de sortie d'un groupe fiscal intégré, l'exercice de sortie d'une société d'un groupe est celui au titre duquel les résultats propres de cette société ne sont plus retenus pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe. En pratique, il s'agit de l'exercice au cours duquel intervient l'événement qui entraîne sortie du groupe ou cessation du régime de groupe. Ainsi, une société dont la sortie d'un groupe fiscal est motivée par un événement survenu au cours d'un exercice est considérée comme sortie du groupe au 1^{er} jour de cet exercice.

8. En matière de détermination du taux effectif de CVAE, l'appréciation de la situation, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une société sortie d'un groupe fiscal intégré permet, dans la majorité des cas, de connaître le mode de calcul du chiffre d'affaires à retenir. Toutefois, une tolérance est prévue en cas :

– de sortie d'un groupe fiscal intégré ;

En cas de sortie d'un groupe fiscal intégré dont les exercices coïncident avec l'année civile, la société sortie doit retenir unique-

ment son propre chiffre d'affaires pour le calcul du taux effectif de la CVAE due au titre de l'année de sortie. En revanche, en cas de sortie d'un groupe fiscal intégré qui clôture un exercice par an à une date autre que le 31 décembre (et dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit d'impôt sur les sociétés), la société sortie doit retenir, pour le calcul du taux effectif de la CVAE due au titre de l'année au cours de laquelle débute l'exercice de sortie, un chiffre d'affaires consolidé au niveau du groupe fiscal.

– de **pluralité d'exercices clos** au cours de l'année d'imposition.

En cas de sortie d'une société d'un groupe fiscal intégré au cours d'une année et de pluralité d'exercices clos cette même année, il est admis que la consolidation du chiffre d'affaires ne s'effectue que pour la période au cours de laquelle l'intégration est effective.

9. En cas de fusion par voie d'absorption, la sortie des sociétés absorbées du groupe ne peut avoir d'incidence sur le calcul du taux effectif de leur CVAE due au titre de l'année de l'opération (*BOI-CVAE-LIQ-10, 27 juin 2014, § 88*).

On rappelle que les effets rétroactifs des opérations de fusion et assimilées n'ont pas d'incidence en matière de contribution économique territoriale (*BOI-IS-FUS-40-10-10, 12 sept. 2012, § 1*). Ainsi, une société fiscalement intégrée qui est absorbée par une autre société au cours d'une année avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier de cette même année demeure redevable de la CVAE au titre de l'année de l'opération et est toujours considérée comme fiscalement intégrée pour le calcul de son taux effectif d'imposition.

En cas de fusion-absorption, le taux effectif de CVAE d'une société fiscalement intégrée absorbée doit être calculé, si la société mère du groupe ne bénéficie pas du taux réduit d'impôt sur les sociétés, à partir de la somme des chiffres d'affaires réalisés durant la période d'imposition par les sociétés membres du groupe au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

10. Opérations de restructuration - En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009 ou de transmission universelle du patrimoine (*C. civ., art. 1844-5*) réalisée à compter du 1^{er} janvier 2010, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du taux effectif d'imposition de chacune des entreprises assujetties (entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 €) et participant à l'opération correspond, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient satisfaites, à la somme des chiffres d'affaires des entreprises, assujetties et non assujetties, participant à l'opération (*CGI, art. 1586 quater, III*).

Dans l'hypothèse où une société membre d'un groupe fiscal intégré (dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit d'impôt sur les sociétés) participerait à une opération de restructuration et où toutes les conditions seraient remplies pour que s'appliquent ensuite les dispositions précitées, cette société retiendrait, pour la détermination de son taux effectif de CVAE au titre des années au 1^{er} janvier desquelles elle demeurerait fiscalement intégrée, un chiffre d'affaires égal à la somme des chiffres d'affaires réalisés par les sociétés membres du groupe augmentée, le cas échéant, de la somme des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises parties à l'opération mais non membres du groupe (de son côté, chaque entreprise partie à l'opération mais non membre d'un groupe fiscal intégré retiendrait un chiffre d'affaires égal à la somme des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises parties à l'opération).

Mutuelles et institutions de prévoyance

11. À compter des impositions de CVAE dues au titre de 2015, les **mutuelles et institutions de prévoyance** sont soumises aux obligations déclaratives de droit commun (*V. § 14 et s.*).

12. Par ailleurs, conformément au II de l'article 1586 octies du CGI, à compter des impositions de CVAE dues au titre de 2013, ces organismes doivent déposer une déclaration

n° 1330-CVAE au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due et donc procéder à la liquidation définitive de la CVAE due au titre de 2015 au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai 2016 (*BOI-CVAE-DECLA-10, 21 nov. 2014, § 60*).

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Versement des acomptes

13. Les entreprises redevables de CVAE doivent verser :

– au plus tard le **15 juin** de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ;

– au plus tard le **15 septembre** de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

Les acomptes sont dus par les entreprises dont la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est **supérieure à 3 000 €**.

Lorsque l'acompte de juin est inférieur ou égal à 1 500 €, c'est-à-dire que le montant total de la CVAE due est présumé inférieur ou égal à 3 000 €, l'entreprise est dispensée du paiement de l'acompte mais non de la souscription de l'état n° 1329-AC.

Ajustement des acomptes

14. La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la **valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée** (*CGI, art. 53 A*) à la date du paiement des acomptes.

15. Le **second acompte** doit être ajusté lorsque la déclaration de résultat a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte. Le second acompte est alors ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second acompte (*CGI, art. 1679 septies*).

Exemple 1 : Une entreprise clôt chaque année ses résultats à la même date, le 30 juin, et dépose chaque année sa déclaration de résultats le 31 juillet. Au titre de la CVAE de N :

– elle calculera le premier acompte de CVAE de juin à partir de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires déclarés dans sa déclaration de résultats déposée en juillet N-1 ;

– quant au second acompte de septembre, elle le calculera à partir de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires déclarés dans sa déclaration de résultats déposée en juillet N.

À partir des informations données dans sa déclaration de résultats déposée en juillet elle corrigera au moment du paiement du second acompte le montant du premier acompte.

Exemple 2 : Une entreprise clôture un exercice comptable de douze mois le 31 janvier de chaque année et dépose sa déclaration de résultats dans les délais légaux. La CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N est de 30 000 € tandis que celle constatée au titre de l'exercice clos en N-1 est de 20 000 €.

En N, ses 2 acomptes de CVAE seront calculés sur la base de la CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N.

Elle devra donc acquitter les montants d'acomptes suivants en N :

– au 15 juin N : 30 000 × 50 % = 15 000 ;

– au 15 septembre N : 30 000 × 50 % = 15 000.

Exemple 3 : Une entreprise clôture un exercice comptable de douze mois le 31 mars de chaque année et dépose sa déclaration de résultats dans les délais légaux. La CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N est de 30 000 € tandis que celle constatée au titre de l'exercice clos en N-1 est de 20 000 €.

En N, son premier acompte sera calculé sur la base de la CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N-1 tandis que son second acompte sera calculé sur la base de la CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N, à laquelle s'ajoute l'ajustement du montant du premier acompte.

Elle devra donc acquitter les montants d'acomptes suivants en N :

– au 15 juin N : 20 000 × 50 % = 10 000 ;

– au 15 septembre N : $30\,000 \times 50\% + (30\,000 - 20\,000) \times 50\% = 15\,000 + 5\,000 = 20\,000$ (BOI-CVAE-DECLA-20, 21 nov. 2014, § 90 et s.).

16. L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration n° 1329-DEF, à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant (V. Dossier D.O 8/2015, § 440 et s.).

17. En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du Code civil, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires à compter du 30 décembre 2011, ou de décès du contribuable, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit être souscrite dans un délai de 60 jours décompté soit dans les conditions prévues aux articles 201 ou 202 du CGI, soit au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective (CGI, art. 1586 octies).

18. Pour les contribuables qui ne disposent d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit être déposée au lieu de dépôt de la déclaration de résultat (CGI, art. 1586 octies).

Téléversement de la CVAE

19. Le téléversement de la CVAE est obligatoire pour toutes les entreprises redevables de la CVAE (CGI, art. 1681 septies).

Le service de téléversement EFl est accessible à partir du site www.impots.gouv.fr à la rubrique « professionnels ». Les entreprises

ont la faculté de souscrire et d'acquitter la CVAE à partir des filières EDI et EFl.

20. Le non-respect de l'obligation de téléversement et de télépaiement est sanctionné par l'application d'une pénalité de 0,2 % du montant dû (CGI, art. 1738).

Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % (CGI, art. 1731).

La majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI s'applique également au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies du CGI lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

21. La période de référence à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise est définie à l'article 1586 quinquies du CGI.

22. Principe : exercice de douze mois - La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

23. Exceptions - Il existe plusieurs aménagements au principe de détermination de la période de référence, notamment lorsque l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois (V. Dossier D.O 8/2015, § 418 et s.).

ÉTABLISSEMENT DU RELEVÉ D'ACOMPTÉ N° 1329-AC

MONTANT DU VERSEMENT (PAGE 1)

24. L'entreprise doit indiquer, en cochant la case correspondante, si le relevé souscrit se rapporte au premier acompte de juin ou bien au second acompte de septembre.

25. Le montant de l'acompte à payer est reporté à la ligne Z. Il correspond au total figurant ligne P, page 3.

L'entreprise est dispensée du paiement de l'acompte de juin lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 1 500 € (V. § 13).

DONNÉES DE CHIFFRE D'AFFAIRES (PAGE 2)

Montant du chiffre d'affaires (lignes A1 à A3)

26. Les entreprises assujetties à la CVAE doivent porter à la ligne A1 le montant de leur chiffre d'affaires de la période de référence qui est afférent à toutes les activités situées dans le champ d'application de la CFE, que ces activités bénéficient ou non d'une exonération de CVAE (CGI, art. 1586 sexies : V. Dossier D.O 8/2015, § 446 et s.).

Le chiffre d'affaires correspond :

– à celui réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile ;

– ou à celui réalisé au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

27. Lorsque la période de référence est différente de 12 mois, l'entreprise doit porter le montant de son chiffre d'affaire réel à la ligne A2.

Exemple : pour un chiffre d'affaires de 4 200 000 € réalisé au cours de l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 2013, clos le 31 décembre 2014, il convient de porter :

– à la ligne A1 : $4\,200\,000 \times 12/16$ soit 3 150 000 €

– à la ligne A2 : 4 200 000.

28. Pour la généralité des entreprises, le chiffre d'affaires est déterminé différemment selon qu'il s'agit :

– de titulaires de **benefices industriels et commerciaux** et autres assujettis à l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 1586 sexies I, 1 : V. Dossier D.O 8/2015, § 451) ;

– de titulaires de **benefices non commerciaux** (CGI, art. 1586 sexies I, 2 : V. Dossier D.O 8/2015, § 451) **n'ayant pas opté pour une comptabilité d'engagement** (CGI, art. 93 A) ;

Pour les BNC ayant opté pour une comptabilité d'engagement, le chiffre d'affaires se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

– de titulaires de **revenus fonciers** (CGI, art. 1586 sexies I, 3 : V. Dossier D.O 8/2015, § 451) qui relèvent de la catégorie des **revenus fonciers soumis à l'impôt sur le revenu** (CGI, art. 14), le chiffre d'affaires comprend les recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29 du CGI.

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, le chiffre d'affaires se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

29. Dans certains cas, le chiffre d'affaires à retenir est déterminé selon des modalités particulières. Il en est ainsi :

– pour les établissements de crédits et entreprises d'investissement agréés (CGI, art. 1586 sexies, III : V. Dossier D.O 8/2015, § 452) ;

– les entreprises de gestion d'instruments financiers (CGI, art. 1586 sexies IV : V. Dossier D.O 8/2015, § 452) ;

– pour les sociétés et groupements créés pour une opération de financement d'immobilisations corporelles (CGI, art. 1586 sexies, V : V. Dossier D.O 8/2015, § 452) ;

– pour les entreprises d'assurance et assimilées (CGI, art. 1586 sexies, VI : V. Dossier D.O 8/2015, § 452) ;

– en cas de plus-values de cession d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans le chiffre d'affaires (CGI, art. 1586, I et III à VI) réalisées l'année de création de l'entreprise ; dans ce cas, ces plus-values sont comprises dans le chiffre d'affaires retenu au titre de l'année suivante (CGI, art. 1586 sexies, VII : V. Dossier D.O 8/2015, § 452).

30. Il convient de porter à la ligne A3 le montant du chiffre d'affaires de référence du groupe. Il s'agit du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble du groupe (CGI, art. 1586 quater, I, bis : V. Dossier D.O 8/2015, § 448 et s.).

Pour les sociétés assujetties à la CVAE (sociétés dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 €) et membres d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit d'impôt sur les sociétés (CGI, art. 219, I, b), le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination du taux effectif s'apprécie au niveau du groupe. Il correspond à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe, assujetties ou non à la CVAE (V. § 4 et s.).

Toutefois, cette consolidation ne s'applique que pour déterminer le dégrèvement barémique. Elle est sans incidence pour l'appréciation des seuils de 2 000 000 € et de 500 000 € conditionnant respectivement l'octroi du dégrèvement de 1 000 € et le paiement de la cotisation minimum.

Calcul du pourcentage de la valeur ajoutée (ligne B)

31. L'entreprise doit déterminer le pourcentage de la valeur ajoutée qui sera retenu pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée.

Ce coefficient varie selon le chiffre d'affaires de l'entreprise mentionné aux lignes A1 ou A3. Il est théoriquement égal à 1,50 % de la valeur ajoutée (CGI, art. 1586 ter, I, 2 : V. Dossier D.O 8/2015, § 453). Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement. En conséquence, il est fait application directement, pour des raisons pratiques et de simplification pour les entreprises, sans demande du redevable, du barème progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise (CGI, art. 1586 quater, I).

Le taux effectif calculé à la ligne B est exprimé en pourcentage et arrondi au centième le plus proche.

DONNÉES DE VALEUR AJOUTÉE (PAGE 2)

Valeur ajoutée produite (ligne C)

32. L'entreprise doit indiquer à la ligne C le montant de la valeur ajoutée qu'elle a produite et mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée, à la date du paiement des acomptes. Cette valeur ajoutée, qui constitue l'assiette de la CVAE, est définie par l'article 1586 sexies du CGI.

Ce montant tient compte des exonérations de plein droit, permanentes ou temporaires, applicables à la CFE, ces exonérations s'appliquant également à la CVAE (CGI, art. 1586 ter, II). En revanche, il ne doit pas être tenu compte ici des exonérations facultatives (BOI-CVAE-CHAMP-20-10, 4 mars 2015).

33. Généralité des entreprises - Pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et autres assujettis à l'impôt sur les sociétés, le montant de la valeur ajoutée à porter à la ligne C figure sur l'imprimé 2059-E, ligne SA ou sur l'imprimé n° 2033-E, ligne 117 (CGI, art. 1586 sexies, I, 4 : V. Dossier D.O 8/2015, § 462).

34. Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (CGI, art. 1586 sexies I, 5), le montant de la valeur ajoutée à porter à la ligne C figure sur l'imprimé 2035-E, ligne JU (V. Dossier D.O 8/2015, § 462).

Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux n'ayant pas opté pour une comptabilité d'engagement (CGI, art. 93 A), la valeur ajoutée est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 2 du I de l'article 1586 sexies I du CGI, sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4 du I du même article, à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

35. Pour les titulaires de revenus fonciers (CGI, art. 1586 sexies I, 6), le montant de la valeur ajoutée à porter à la ligne C figure sur l'imprimé 2072-E, ligne D12 (V. Dossier D.O 8/2015, § 462).

La valeur ajoutée est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 3 du I de l'article 1586 sexies I du CGI, diminué des charges de la propriété (CGI, art. 31), à l'exception de certaines charges (CGI, art. 31, I, 1°, c et d).

En cas d'imposition échelonnée des produits de la location d'immeubles nus (CGI, art. 1586 sexies, II), les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel (CGI, art. 1447) ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

36. Cas particuliers - Pour certaines entreprises, la valeur ajoutée à retenir est calculée selon des modalités particulières. Il en est ainsi :

– pour les établissements de crédits et entreprises d'investissement agréés (CGI, art. 1586 sexies, III, 2 : V. Dossier D.O 8/2015, § 463) ;

– pour les entreprises de gestion d'instruments financiers (CGI, art. 1586 sexies, IV, 2 : V. Dossier D.O 8/2015, § 463) ;

– pour les sociétés et groupements créés pour une opération de financement d'immobilisations corporelles (CGI, art. 1586 sexies, V, 2 : V. Dossier D.O 8/2015, § 463) ;

– pour les entreprises d'assurance et assimilées (CGI, art. 1586 sexies, VI, 2 : V. Dossier D.O 8/2015 § 463) ;

– en cas de plus-values de cession réalisées l'année de création de l'entreprise (CGI, art. 1586 sexies, VII : V. Dossier D.O 8/2015, § 463).

Limitation de la valeur ajoutée (ligne D)

37. Il convient de porter le montant de la limitation de la valeur ajoutée déterminée selon les conditions précisées ci-après (V. Dossier D.O 8/2015, § 469 et s.) :

38. Pour la généralité des entreprises, c'est-à-dire les entreprises autres que celles relevant des quatre cas particuliers précédemment décrits (V. § 33 et s), la valeur

ajoutée imposable ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires fixé à (CGI, art. 1586 sexies, I, 7) :

– 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 600 000 € ;

– 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 €.

La période retenue pour le chiffre d'affaires est la même que celle retenue pour la valeur ajoutée.

39. Pour les quatre cas particuliers d'entreprises (V. § 36), aucune limitation de la valeur ajoutée ne s'applique. Ces entreprises cochent la case D0 et ne reportent aucun montant sur la ligne D.

40. Lorsque la ligne A2 est servie, c'est le chiffre d'affaires (réel) qui y est mentionné qui est pris en compte pour le calcul de la limitation de la valeur ajoutée.

Le chiffre d'affaires utilisé comme base de la limitation de la valeur ajoutée (mais non celui utilisé pour apprécier le seuil de 7 600 000 €) tient compte, le cas échéant, des mêmes exonérations de plein droit dont les entreprises ont tenu compte pour calculer leur valeur ajoutée mentionnée à la ligne C.

Montant de la CVAE brute (ligne E)

41. Les entreprises doivent porter à la ligne E le montant de leur cotisation sur la valeur ajoutée calculée selon les modalités suivantes :

– si le montant porté ligne C (valeur ajoutée produite) est inférieur ou égal au montant porté ligne D (limitation de la valeur ajoutée), alors le montant figurant ligne E est égal au montant figurant ligne C multiplié par le taux calculé à la ligne B ;

– si le montant porté à la ligne C (valeur ajoutée produite) est supérieur au montant porté à la ligne D (limitation de la valeur ajoutée), alors le montant figurant ligne E est égal au montant figurant ligne D multiplié par le taux calculé à la ligne B.

Si l'entreprise ne peut pas bénéficier de la limitation de la valeur ajoutée (case D0), alors le montant de la ligne C (valeur ajoutée produite) sera multiplié par le taux calculé à la ligne B.

CALCUL DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE (PAGE 3)

Calcul de l'acompte dû (lignes F à I)

42. Acompte avant réduction (ligne F) - L'entreprise doit porter le montant de sa cotisation avant réduction, déterminée selon les modalités suivantes. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M €, la CVAE est minorée de 1 000 € (CGI, art. 1586 quater, II).

Si le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M € et si la CVAE calculée ligne E est inférieure ou égale à 1 000 €, alors le montant à reporter ligne F sera égal à zéro.

Si le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M € et si la CVAE calculée ligne E est supérieure à 1 000 €, alors le montant à reporter ligne F sera calculé comme suit : (ligne E – 1 000) × 50 %.

Exemple : (2 520 – 1 000) × 50 % = 760.

Si le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 M € et quel que soit le montant de la CVAE calculée ligne E, alors le montant à reporter ligne F sera calculé comme suit : ligne E × 50 %.

43. Exonérations (ligne G) - Il convient de porter à la ligne G le montant des exonérations de CVAE. L'ensemble des exonérations facultatives prévues en matière de CFE

est susceptible de s'appliquer à la CVAE (CGI, art. 1586 nonies).

Concernant la notion d'exonération facultative, V. BOI-CVAE-CHAMP-20-10, 4 mars 2015 et V. Dossier D.O 8/2015, § 478.

44. Pour tenir compte des exonérations et abattements de CVAE prévus à l'article 1586 nonies du CGI dans la détermination de leurs acomptes, les entreprises ont deux possibilités :

► elles peuvent réduire l'acompte en proportion de la fraction de CVAE exonérée en application de l'article 1586 nonies du CGI qu'elles déterminent sous leur responsabilité ;

► elles peuvent limiter, sans risque de pénalité, le paiement des acomptes de CVAE dans la proportion entre (CGI, art. 1679 septies) :

– d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de CFE au titre de l'année précédente (CGI, art. 1459, 3°, 1464 à 1464 I ; CGI, art. 1465 à 1466 F), indiqué sur l'avis d'imposition à la CFE, ligne 19 ;

– d'autre part, ce même montant majoré du montant total des cotisations de CFE dû au titre de l'année précédente, indiqué sur le même avis, ligne 20 (Total des cotisations 2014).

Si, en 2014, le montant total des cotisations exonérées (ligne 19 de l'avis de CFE) est de 10 000 € et le montant total de la CFE (ligne 20 de l'avis de CFE) est de 30 000 €, l'acompte de CVAE peut être réduit de 25 % [10 000 / (10 000 + 30 000)].

45. Réduction supplémentaire (ligne H) - Il convient de porter à la ligne H le montant de la réduction supplémentaire (V. Dossier D.O 8/2015, § 479).

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition (CGI, art. 1679 septies). Il peut s'agir notamment de l'abattement facultatif dégressif de la CVAE obtenu dans les DOM par certaines entreprises qui y sont établies.

46. Acompte dû (ligne I) - Il convient de porter à la ligne I le montant de l'acompte dû. Ce montant est égal au montant figurant à la ligne F « Acompte avant réduction » duquel sont soustraits les montants des lignes G « Exonérations » et H « Réduction supplémentaire ».

Ajustement du premier acompte (lignes J à L)

47. Principe - Le second acompte doit être ajusté (au moment du dépôt de l'imprimé relatif au second acompte, en septembre) lorsque la déclaration de résultat a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte. Le second acompte est alors ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second acompte (CGI, art. 1679 septies : V. § 14 et s.).

Dans cette hypothèse, l'entreprise doit procéder à l'ajustement du premier acompte (du 15 juin) lors de la souscription du second acompte (du 15 septembre).

Les lignes J « Augmentation » et K « Diminution » ne peuvent pas être servies simultanément.

48. Augmentation (ligne J) - Il convient de porter à la ligne J le montant du complément à régler au titre de l'ajustement du premier acompte. Si le calcul du second acompte aboutit à un montant à payer supérieur à celui versé au titre du premier acompte, l'entreprise doit verser un complément au titre du premier acompte.

Ainsi, lors du versement de l'acompte du 15 septembre, l'entreprise mentionnera ligne J, le montant complémentaire (sans les frais de

gestion, ni la taxe additionnelle) à régler au titre du premier acompte du 15 juin.

49. Diminution (ligne K) - Il convient de porter à la **ligne K** le montant à déduire au titre de l'ajustement du premier acompte. Si le calcul du second acompte aboutit à un montant à payer inférieur à celui versé au titre du premier acompte, l'entreprise peut déduire le montant du trop versé au titre de ce premier acompte.

Ainsi, lors du versement de l'acompte du 15 septembre, l'entreprise mentionnera ligne K, le montant du trop versé (sans les frais de gestion, ni la taxe additionnelle) au titre du premier acompte du 15 juin.

50. Acompte à verser (ligne L) - Il convient de porter à la **ligne L** le montant de l'acompte. Ce montant (strictement positif) est égal à la somme des **lignes I** « Acompte dû » et **J** « Augmentation » ou au résultat de la soustraction du montant de la **ligne K** « Diminution » de la **ligne I** « Acompte dû ».

Taxe additionnelle (ligne M)

51. Une taxe additionnelle à la CVAE est due au profit des chambres de commerce et d'industrie, en complément d'une taxe additionnelle à la CFE.

Il convient de porter à la **ligne M** le montant de la taxe additionnelle à la CVAE. Le montant de la taxe additionnelle est égal au montant de la **ligne L** « Acompte à verser » multiplié par le taux fixé pour **2015** à **3,93 %** (5,59 % pour 2014).

52. Les entreprises exonérées de taxe additionnelle doivent cocher la **case M0** et ne servir aucun montant à la **ligne M** « Taxe additionnelle ».

Sont exonérées de taxe additionnelle les entreprises totalement exonérées de CVAE, les redevables exerçant exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du CGI, les artisans inscrits au répertoire des métiers et non portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription, les loueurs de chambres ou appartements meublés, les chefs d'institution et maîtres de pension, les sociétés d'assurance mutuelle, les artisans inscrits au répertoire des métiers et non portés

sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription, les caisses de crédit agricole mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel, les caisses d'épargne et de prévoyance, les sociétés coopératives agricoles et unions de coopération agricoles ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole et enfin les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale, visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455 du CGI (*CGI, art. 1600*).

L'exonération des taxes additionnelles en faveur des travailleurs indépendants bénéficiant du régime micro-social est supprimée (*V. dossier D.O 8/2015, § 482*).

Frais de gestion (ligne O)

53. L'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités territoriales et de leurs EPCI. Des **frais de gestion égaux à 1 %** du montant de la CVAE et de la taxe additionnelle sont perçus. Précédemment versés au budget de l'État, ces frais sont désormais affectés aux régions, à la Corse et à Mayotte.

Ainsi, pour toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €, la CVAE due ne peut être inférieure à 253 €, soit 250 € + 3 € de frais de gestion de la fiscalité directe locale (*V. Dossier D.O 8/2015, § 484*).

La CVAE due par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 € et la valeur ajoutée n'est pas intégralement exonérée ne peut être inférieure à 250 € (avant application de la taxe additionnelle et des frais de gestion), ce montant constituant la cotisation minimum sur la valeur ajoutée de l'entreprise.

54. Il convient de porter à la ligne O le montant des **frais de gestion**. Ce montant est égal à la somme des **lignes L** « Acompte à verser » et **M** « Taxe additionnelle », multipliée par le taux de 1 %.

Récapitulatif (ligne P)

55. Total à payer (ligne P) - Il convient de porter à la **ligne P** le montant total à payer. Ce montant est égal à la somme des **lignes L** « Acompte à verser », **M** « Taxe additionnelle » et **O** « Frais de Gestion ».

Ce montant est à reporter en page 1 (**ligne Z**). ■